

GE_GERICHTE C/1171/2023 vom 2. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1171_2023

FR: GE_GERICHTE C/1171/2023 du 2 mai 2023

IT: GE_GERICHTE C/1171/2023 del 2 maggio 2023

Regeste

LPM.14; LCD

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 02.05.2023 C/1171/2023 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 02.05.2023 C/1171/2023 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 02.05.2023 C/1171/2023

C/1171/2023 ACJC/578/2023 du 02.05.2023 (IUS), REJETE Normes : LPM.14; LCD En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1171/2023 ACJC/578/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 2 MAI 2023 Entre A _____, sise Refuge de B _____, _____, requérante, comparant par Me Alexandre BÖHLER, avocat, Kaiser Böhler, rue des Battoirs 7, case postale 284, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et 1) C _____ SÀRL, sise _____, 2) Madame D _____, domiciliée _____, citées, comparant par Me Tirile TUCHSCHMID MONNIER, avocate, HTTP Avocats, rue De-Candolle 34, case postale 6087, 1211 Genève 6, en l'étude de laquelle elles font élection de domicile. EN FAIT A. a. A _____ est une association d'utilité publique fondée en _____, dont l'action consiste notamment à recueillir et soigner les animaux abandonnés et maltraités ainsi que _____, et _____. A _____ a constitué la FONDATION E _____, inscrite le _____ au Registre du commerce de Genève, qui a pour but d'assurer les travaux d'entretien, d'adaptation, de transformation voire de reconstruction, ainsi que l'entretien et l'exploitation d'un refuge pour animaux abandonnés, le financement de toutes démarches en vue de l'adoption d'animaux et de leur placement, ainsi que les actions de secours en faveur d'animaux domestiques ou sauvages. Le refuge (refuge de B _____), sis avenue 1 _____ no. _____ à F _____ [GE], est installé sur les parcelles 2 _____, 3 _____ et 4 _____ de cette commune (fait notoire). b. Lors d'une réunion du 16 novembre 2004, le comité de A _____ a examiné la proposition qu'il avait reçue de D _____ d'organiser des cours d'éducation canine au refuge. Un cours pratique aurait lieu le samedi vers 12 heures 30 et un cours théorique le samedi à 17 heures, à compter de début 2005. Le projet a été approuvé à l'unanimité et G _____, à l'époque présidente de A _____, a été chargée de "le mettre sur pied et de le piloter". Il est admis que c'est ainsi sur proposition de D _____ que A _____ a créé sa section d'éducation canine, dénommée H _____. c. Lors d'une réunion du comité du 1 er février 2005, il a été exposé que A _____ avait reçu l'accord de l'Office vétérinaire cantonal pour des cours d'éducation organisés au refuge. Cet accord valait une année. Par la suite, D _____ devait passer "le brevet nécessaire que la loi" venait de mettre en vigueur. Il était indiqué que la précitée, qui se rendait aussi comme bénévole au refuge, allait "sociabiliser certains chiens difficiles". d. Dans un premier temps, les cours d'éducation canine ont été donnés dans l'enceinte du refuge. A compter d'avril 2005, A _____ a pris en

location la parcelle 5 _____ de la commune de F _____ (à proximité immédiate de la parcelle 3 _____), moyennant un loyer annuel de 3'000 fr. Cette parcelle a été désignée comme "terrain d'éducation" dans une circulaire du 13 juin 2005 intitulée "Ecole d'Education Canine de A _____". Cette circulaire indiquait que A _____ proposait des cours d'éducation canine, réservés aux chiens adoptés au refuge, et que les deux premiers cours étaient offerts par A _____. e. D'avril 2006 à septembre 2007, D _____ a perçu de A _____, pour son activité salariée d'éducatrice canine au refuge, un revenu mensuel brut de 1'750 fr. et une "prime exceptionnelle" de 1'000 fr. bruts versée en décembre 2006. f. Par courrier du 7 octobre 2007, reçu le 11 octobre 2007 par A _____, D _____ a démissionné de son poste d'éducatrice au refuge. A teneur du dossier, elle a touché son dernier salaire, soit 875 fr. bruts, en octobre 2007. D _____ a souhaité continuer son activité au sein de l'école d'éducation canine (sur la parcelle 5 _____). g. Par courrier du 17 octobre 2007, A _____, par l'intermédiaire de sa présidente G _____, a répondu à D _____ qu'elle regrettait sa décision de démissionner de son poste et de renoncer ainsi à l'activité d'"éducation en refuge". Elle s'est déclarée "heureuse" que D _____ accepte de continuer son activité au sein de "l'Ecole d'éducation de [l'association] A _____", en soulignant qu'elle connaissait l'attachement de cette dernière à l'école et qu'elle savait combien elle avait contribué à son succès. Cependant, l'école étant une "émanation" et une "vitrine" de A _____, celle-ci ne pouvait pas "perdre totalement et définitivement le contrôle de ses activités". Par ailleurs, les accords entre les parties devaient tenir compte du fait que le bail portant sur le terrain concerné était reconductible d'année en année. A _____ a soumis à D _____ une proposition comprenant notamment les points suivants : A _____ continuerait à prendre en charge le coût de location du terrain et à mettre celui-ci à la disposition de l'école ("tant et aussi longtemps qu'elle pourra[it] conserver le bail"); A _____ continuerait à autoriser l'école à utiliser sa "raison sociale"; l'école continuerait à dispenser les deux cours gratuits offerts par A _____ aux propriétaires de chiens adoptés au refuge; les prix des cours pour les chiens [de] A _____ seraient fixés d'entente avec celle-ci (A _____ proposait de limiter la cotisation annuelle à 100 fr. par an et le prix des cours individuels à 25 fr. pour les chiens du refuge, D _____ étant libre de fixer d'autres prix pour les autres chiens); A _____ serait représentée lors de l'assemblée générale de l'école, ou de toute autre réunion, au moins une fois par année; A _____ conserverait, en accord avec l'école, accès au terrain d'éducation en cas de besoin; l'école et les cours dispensés demeurerait sous la responsabilité de D _____, à l'exclusion de tout autre personne. Ce courrier n'a pas été contresigné par D _____, qui a poursuivi son activité au sein de l'école. h. Par lettre du 24 octobre 2008, A _____, par l'intermédiaire de sa présidente G _____, se référant à une discussion du 26 août 2008, a confirmé à D _____ que le comité s'était "déclaré prêt à accepter [s]a proposition de continuation de la collaboration entre l'Ecole d'Education qu'[elle] anim[ait] et A _____ Genève". La proposition de A _____ comprenait notamment les points suivants : A _____ continuerait à prendre en charge le coût de location du terrain, qu'elle mettrait gratuitement à disposition de l'école le mardi soir dès 19 heures, le mercredi après-midi et soir dès 14 heures, le vendredi soir dès 19 heures, ainsi que les samedi et dimanche toute la journée; aux autres horaires, le terrain serait mis à disposition d'autres éducateurs aux fins d'éducation des chiens séjournant au refuge. Les autres conditions de la collaboration, contenus dans le courrier du 17 octobre 2007, resteraient applicables. En particulier, A _____ continuerait à autoriser l'école à utiliser sa "raison sociale" à bien plaisir; l'école et les cours dispensés demeurerait sous la responsabilité exclusive de D _____. L'accord serait résiliable en tout temps par chacune

des parties moyennant un préavis de trois mois. D_____ était invitée à contresigner copie du courrier pour marquer son accord avec la proposition de A_____. Le courrier n'a pas été contresigné par D_____, qui a poursuivi son activité au sein de l'école. Il n'est pas contesté que D_____ appliquait un tarif préférentiel au cours dispensés sur la parcelle 5_____ aux chiens de A_____; en particulier la cotisation annuelle s'élevait pour ceux-ci à 150 fr. au lieu de 250 fr. i. Dans l'éditorial de G_____ publié dans la revue "Nouvelles A_____" (le "journal officiel de A_____ -Genève") de juin 2011, D_____ était présentée comme la "Fondatrice de H_____" et comme la créatrice du nouveau site Internet de A_____. j. Par courrier électronique du 8 juin 2011, D_____ a relancé G_____, afin que les parties établissent un "contrat pour le terrain d'éducation". Elle craignait de "perdre le terrain" et souhaitait que l'école soit "à elle". k. Le _____ 2012 a été inscrite au Registre du commerce de Genève la société C_____ SARL, dont D_____ est associé gérante et qui a comme but toutes prestations de services aux propriétaires d'animaux, ainsi que l'achat et la vente de tous articles et produits dérivés pour animaux, notamment par Internet. D_____ allègue que la société a été constituée à la demande expresse de G_____, afin de "bien séparer les activités statutaires à but non lucratif de A_____ des cours théoriques et pratiques, contre rémunération, destinés en priorité aux chiens adoptés au sein du refuge de A_____ selon les vœux de l'Association". Cet allégué est contesté par A_____. l. Par contrat signé en mai 2013, A_____ a pris en location la parcelle 6_____ de la commune de F_____, contiguë à la parcelle 5_____, moyennant un loyer mensuel de 300 fr., pour y exercer "diverses activités concernant l'éducation des chiens du Refuge". L'intégralité selon D_____, la moitié inférieure selon la SPGA, de la parcelle 6_____ a été mise à disposition de C_____ SARL moyennant le paiement de 1'800 fr. par an. Figurent au dossier deux "factures" de 1'800 fr. adressées à D_____ et C_____ SARL établies par A_____ les 27 septembre 2018 et 25 septembre 2019 pour le "terrain d'éducation" relatives aux périodes du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, respectivement du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. m. Le site Internet www.sgpa.ch, dans sa version de mai 2013, mentionnait que depuis décembre 2004 A_____ organisait des cours d'éducation canine, dispensés tous les mercredis et les samedis après-midi, et qu'elle mettait à disposition "un terrain pour l'école d'éducation, situé derrière le refuge". Ledit site renvoyait au site Internet www.H_____.ch. Le site Internet www.H_____.ch, dans sa version de juin 2013, exposait qu'"en décembre 2004, suite à une réunion entre la direction, le comité de A_____ de Genève et D_____ (responsable de l'école) H_____ [était] née". Il ajoutait que les premiers cours avaient été donnés dans l'enceinte du refuge, dans un petit parc, et que par la suite A_____ avait trouvé un grand terrain situé juste derrière le refuge, qu'elle mettait, depuis avril 2005, à disposition de l'école. n. Par courrier du 30 avril 2014, A_____, par l'intermédiaire de sa nouvelle présidente J_____, faisant suite à une réunion du 29 avril 2014 en présence du directeur du refuge, a confirmé à D_____ les décisions qui avaient été "prises ensemble" suite à des messages électroniques de cette dernière des 20 et 22 avril 2014. Le courrier comprenait notamment, sous l'intitulé "Ecole d'éducation que tu animes pour A_____ Genève", le paragraphe suivant: "Pas de changement, les conditions précisées dans la lettre de Me G_____ du 24 octobre 2008 restent inchangées". Par ailleurs, D_____ consacrerait quelques heures par semaine à l'éducation de chiens du refuge. La missive se terminait comme suit: "Nous espérons que ces précisions nous permettront d'envisager une collaboration la plus efficace possible entre ton organisation et le Refuge ()". Ledit courrier n'a pas été contresigné par D_____, qui a poursuivi son activité au sein de l'école. o. D_____ produit un document non signé datée du 18 décembre

2015, qu'elle désigne (sans être contredite sur ce point) comme une "attestation de mandat" émanant de J_____, attestant qu'elle a été mandatée "aux fins de mettre sur pied et animer un cours d'éducation canine dans le but de donner des cours théoriques et pratiques, notamment et en priorité aux chiens adoptés au sein" du refuge et qu'à ce titre, elle était "responsable du cours H_____ depuis 2004 et dispens[ait], outre les cours d'éducation classiques, également les formations théoriques et pratiques obligatoires depuis 2008 soit plus de 2'000 heures de cours, pratiques et théoriques". p. Par message électronique du 24 juillet 2020, D_____ a informé A_____ que C_____ SARL se mettait "en arrêt temporaire pour les services au refuge". En revanche, D_____ n'abandonnait pas l'école d'éducation canine, dont l'activité s'exerçait en dehors du refuge. q. Par courriel du 28 octobre 2020 adressé notamment à K_____, actuel président de A_____, L_____, vice-président, a résumé le contenu d'un entretien qui avait eu lieu avec D_____. Il avait réalisé que "les parties étaient irréconciliables" et qu'il fallait donc se "séparer de Mme D_____ qui refus[ait] d'assurer certains services qui l'engage[aient] auprès de A_____ en contre-partie de la mise à disposition des terrains" loués, notamment pour l'éducation des chiens de A_____. A sa demande, D_____ lui avait remis "toutes les clefs du refuge"; elle avait "clairement exprimé sa volonté de se battre, y compris par voie judiciaire". Il allait donc transmettre le dossier à un avocat, "pour étudier une solution d'évacuation de Mme D_____ et des vieilles voitures qu'elle stock[ait]" sur les terrains de A_____. r. Le 16 novembre 2020, D_____ a sollicité un entretien avec K_____, afin de se déterminer sur "un certain nombre de griefs" qui lui avaient été adressés. Elle a notamment relevé que les cours d'éducation canine qu'elle proposait au sein de l'école H_____ avaient lieu sur les deux terrains adjacents à A_____ qu'elle sous-louait depuis plusieurs années. s. A_____ lui a répondu le 24 novembre 2020 que les développements des relations entre les parties intervenus durant les derniers mois excluaient la poursuite de celles-ci. Elle confirmait ce qui lui avait déjà été signifié quelques jours auparavant, à savoir qu'il était mis fin au "contrat de prestations de services", dans la mesure où toute continuation des rapports contractuels était clairement devenue impossible, constat sur lequel les parties étaient tombées d'accord. A_____ contestait l'existence de tout "contrat de location en relation avec les deux terrains", lesquels avaient été mis à disposition de C_____ SARL "dans le but exclusif de lui permettre d'œuvrer dans le cadre du contrat de prestations de services désormais résilié". Un délai au 28 février 2021 était octroyé à D_____ pour libérer les deux terrains. De plus, interdiction lui était faite d'utiliser la "raison sociale" H_____: toute attitude contraire induirait le public en erreur et relèverait de la concurrence déloyale. t. Par courrier du 2 décembre 2020, D_____ a contesté l'existence de tout accord sur la fin des rapports contractuels, qui, à son avis, comprenaient des éléments relevant du contrat de travail. Elle a soutenu qu'elle avait "contractuellement" l'usage des deux terrains litigieux. Pour le "terrain du haut" (parcelle 6_____), elle "reversait" un montant annuel de 1'800 fr. et pour le "terrain du bas" (parcelle 5_____) une "prestation de mise à disposition a[vait] été actée, prévoyant des cotisations moindres pour les chiens de A_____ à hauteur de CHF 100.- offerts et non remboursés par cette dernière". D_____ souhaitait poursuivre son activité sur la parcelle 5_____ ("terrain du bas"), qu'elle avait intégralement aménagée à ses frais. Le nom de l'école lui appartenait. Elle était toutefois "disposée à ne plus l'utiliser, pour éviter tout amalgame avec A_____, ce pour autant que ce nom ne soit pas repris". u. Une procédure sommaire en protection des cas clairs (C/7_____/2021) a opposé A_____ et C_____ SARL devant le Tribunal de première instance (fait notoire). Par acte du 12 mars 2021 A_____ a requis du Tribunal qu'il condamne C_____ SARL, respectivement

son organe D_____, à lui restituer les parcelles 5_____ et 6_____ de la commune de F_____. Par jugement du 18 novembre 2021, le Tribunal a déclaré la requête irrecevable, au motif que le cas n'était pas clair. Les éléments suivant résultent de ce jugement : - A_____ faisait valoir que les parties étaient liées par un contrat innommé mixte, comprenant des éléments du prêt à usage et du mandat, dont les conditions étaient établies dans divers documents qui faisaient partie "d'un tout formant une unité". Elle avait mis fin au contrat le 24 novembre 2020 avec effet à fin février 2021, de sorte que C_____ SARL ne disposait plus d'aucun titre pour occuper les parcelles en question. - C_____ SARL contestait sa légitimation passive et concluait au rejet de la requête. Elle soutenait que les rapports entre les parties n'avaient jamais fait l'objet de contrats écrits, la lettre du 24 octobre 2008 adressée à D_____ n'ayant pas été contresignée, faute d'accord quant à son contenu. Par ailleurs, les rapports entre les parties comportaient des aspects de bail et les contrats n'avaient pas été valablement résiliés. v. Le 14 juin 2022, D_____ a déposé plainte pénale pour contrainte, violation de domicile et dommages à la propriété à l'encontre de M_____, "éducateur interne" à A_____, et N_____, "directeur à A_____", en relation avec l'utilisation des parcelles 5_____ et 6_____ de la commune de F_____. Par ordonnance du 1 er novembre 2022, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits visés par la procédure (P/8_____/2022). Il a retenu que les éléments dénoncés ne remplissaient pas les éléments constitutifs des infractions précitées, mais s'inscrivaient essentiellement dans un contexte de nature purement civile, ayant trait au droit du bail. w. Le 29 juin 2022, A_____ a déposé auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle deux demandes d'enregistrement nos 08703/2022 et 08703/2022 de la marque verbale "A_____" et de la marque verbale et figurative "A_____ Genève" accompagnée d'un visuel représentant _____ surplombés de _____. Les marques ont été enregistrées sous les nos 9_____ et 10_____ et publiées pour la première fois le 4 juillet 2022. Les domaines de protection des marques concernent les classes 39, 41, 43, 44 et 45 de la classification du traité de O_____ [France], soit notamment les services de sauvetage et de secours d'animaux, les services de dressage d'animaux, le service de pension pour animaux et la mise à disposition d'informations en matière d'élevage d'animaux et de services vétérinaires. x. Par courrier du 13 juillet 2022, A_____ a fait interdiction à D_____ et/ou C_____ SARL d'utiliser à titre commercial le nom de A_____ et son acronyme A_____, ainsi que de faire état d'une quelconque collaboration avec celle-ci. Un délai au 31 juillet 2022 leur était imparti pour transférer leur site Web www.H_____.ch ainsi que la page Facebook de H_____ à une autre adresse, respectivement à un autre nom, sans référence à A_____. A_____ relevait qu'à l'adresse www.H_____.ch, C_____ SARL avait publié un site Web où elle prétendait exploiter la "section d'éducation de A_____ de Genève", que selon la page "l'équipe" du site, D_____ et P_____ donnaient des cours privés "au nom du refuge" et que C_____ SARL écrivait proposer ses services "en partenariat avec A_____ Genève". y. D_____ a répondu le 2 août 2022 qu'elle n'entendait pas modifier "le nom de son école" H_____, qu'elle avait créée pour développer l'activité d'éducation canine. Ce nom avait rapidement été associé à sa personne en tant que responsable de l'école et avait gagné en notoriété grâce à son total investissement dans la cause animale. En ce qui concernait les points soulevés en relation avec le site www.H_____.ch, le texte avait d'ores et déjà été retiré. D_____ relevait en outre que les relations contractuelles la liant à A_____ n'avaient "pour l'heure pas encore été réglées". z. Le 29 décembre 2022, A_____, agissant par la voie de la procédure ordinaire, a saisi le Tribunal d'une action en revendication immobilière dirigée contre D_____ et C_____ SARL, afin d'obtenir

l'évacuation immédiate de celles-ci de la parcelle 5_____ de la commune de F_____. Une audience de conciliation s'est tenue le 30 mars 2023 (C/11_____/2022) et les parties ont été citées à une nouvelle audience de conciliation fixée au 25 mai 2023 (faits notoires). B. a. Par acte expédié le 25 janvier 2023 à la Cour de justice, A_____ a requis des mesures provisionnelles à l'encontre de D_____ et C_____ SARL. Elle a conclu, avec suite de frais judiciaires et dépens, à ce qu'il soit interdit aux précitées d'utiliser le nom de domaine Internet www.H_____.ch et d'effectuer toute promotion de ce site sous quelque forme que ce soit, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, à ce qu'il soit interdit aux précitées toute utilisation de l'appellation H_____ ainsi que toute autre utilisation de la marque verbale A_____ et de la marque verbale/figurative A_____ Genève comme nom commercial, dans un nom de domaine, dans des documents promotionnels ou publicitaires, sur tout site Internet et compte sur les réseaux sociaux (tel que Facebook), sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, à ce qu'il soit dit que faute d'exécution dans les sept jours dès l'entrée en force de la décision, les précitées seraient condamnées, sur requête de A_____, à une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution, à ce que A_____ soit dispensée de fournir des sûretés et à ce qu'il lui soit fixé un délai de 60 jours pour ouvrir action au fond. b. Dans leur réponse du 13 février 2023, D_____ et C_____ SARL ont conclu, avec suite de frais judiciaires et dépens, principalement, au rejet de la requête de mesures provisionnelles et, subsidiairement, à la condamnation de A_____ à fournir des sûretés. c. La Cour a ordonné un deuxième échange d'écritures. Dans leurs réplique du 27 janvier 2023 et duplique du 16 mars 2023, les parties ont persisté dans leurs conclusions. Elles ont formé des allégués nouveaux et déposés des pièces nouvelles, dont le contenu a été intégré en tant que de besoin sous let. A ci-dessus. d. Les parties ont été informées le 21 mars 2023 de ce que la cause était gardée à juger. C. Le 6 mars 2023, D_____ et C_____ SARL ont déposé à la Commission de conciliation en matière de baux et loyers une action en suppression de défauts et en validation de la consignation de loyer, dirigée contre A_____ (C/12_____/2023). Elles y allèguent que celle-ci leur a remis en sous-location les parcelles 5_____ et 6_____ de la commune de F_____, respectivement depuis avril 2005 et mai 2013, pour leur activité d'éducation canine. Elles exposent que "sans aucune raison valable" A_____ aurait "commencé à faire obstruction", afin qu'elles ne puissent plus exercer leur activité sur lesdites parcelles. Elles concluent à ce que A_____ retire "les barrières placées sur la parcelle 5_____ " et laisse "l'accès au parking de la parcelle 6_____ ". Depuis février 2023, elles consignent 250 fr. par mois pour la parcelle 5_____ et 150 fr. par mois pour la parcelle 6_____. Une audience de conciliation a été fixée au 22 mai 2023 (fait notoire).

EN DROIT 1. 1. La Cour examine d'office sa compétence à raison du lieu et de la matière (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).![[endif]]>![[if]]> 1.1 Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPC, la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ) connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle (let. a) ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (let. d). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).![[endif]]>![[if]]> En l'espèce, la requérante fonde ses conclusions sur la loi sur les marques (ci-après LPM) et, dans sa réplique, "à titre superfétatoire", sur la loi contre la concurrence déloyale (ci-après LCD). A ce stade, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si la valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte en matière de concurrence déloyale, puisque l'économie de procédure commande, en raison du cumul objectif d'actions présentant un lien étroit (" in einem engen sachlichen

Zusammenhang"), d'admettre une compétence matérielle unique (ACJC/283/2022 du 1^{er} mars 2022 consid. 1.2; ACJC/694/2018 du 27 avril 2018 consid. 1.1; ACJC/731/2017 du 15 juin 2017, consid. 1.1; Berger, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band I, Berne 2012, n° 32 ad art. 5 CPC). La compétence ratione materiae de la Cour est ainsi donnée. 1.2 En matière provisionnelle, est impérativement compétent le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale ou le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (art. 13 CPC). Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). La notion d'acte illicite doit être interprétée de manière large, ce qui signifie que le for de l'art. 36 CPC est notamment ouvert en ce qui concerne les actions fondées sur la LPM ou la LCD (HALDY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 2 ad art. 36 CPC). Au regard de ce qui précède et du fait que les parties ont leur domicile, respectivement leur siège, à Genève, la compétence ratione loci de la Cour est également acquise. 1.3 Par souci de simplification et de clarté, D_____ sera désignée ci-après comme la citée et C_____ SARL comme la société citée. 2. Les mesures provisionnelles sont des décisions à caractère temporaire qui règlent une situation juridique dans l'attente d'une réglementation définitive au travers d'une décision principale ultérieure (ATF 133 III 399 consid. 1.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_288/2012 du 9 octobre 2012 consid. 1.2). Elles ne sont que l'accessoire d'une action au fond, qui réglera définitivement la situation juridique. Si le procès au fond n'est pas encore pendant, elles doivent être validées par l'ouverture d'une action (art. 263 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2014 du 14 mai 2014 consid. 3.1). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). 3. La requérante fait valoir qu'en utilisant le nom "H_____" pour la fourniture de cours privés de dressage d'animaux, les citées créent un risque de confusion de par l'utilisation de la marque "A_____". L'adjonction du préfixe "H_____"" ne leur serait d'aucun secours au vu de l'absence de caractère distinctif dudit préfixe. Il existerait ainsi, dans l'esprit du public, un risque d'association d'idée entre l'école d'éducation gérée par les citées et la requérante, qui serait donc confrontée à une concurrence parasitaire. Par ailleurs, les citées ne pourraient se prévaloir de l'art. 14 LPM, dans la mesure où la condition de la bonne foi ferait défaut. A titre superfétatoire, la requérante soutient qu'en continuant à utiliser le suffixe "A_____" nonobstant la fin du partenariat liant les parties, les citées adopteraient un comportement déloyal et illicite, sanctionné par les dispositions de la LCD, dans le but de tromper le public et lui faire croire que la requérante intervient toujours dans la gestion et l'organisation de l'école d'éducation canine. Les citées invoquent l'usage antérieur, avec l'accord de la requérante, du signe A_____. Elles soutiennent que la requérante a déposé la marque A_____ en été 2022 dans un but chicanier "uniquement dans le but de [les] faire plier". Elles contestent l'existence d'un risque de confusion, d'une atteinte risquant de causer à la requérante un préjudice irréparable, ainsi que de toute urgence temporelle. Elles font valoir qu'il n'y a aucun acte de concurrence déloyale, dans la mesure où il n'existe "aucune rivalité entre les parties sur le marché de l'éducation canine". 3.1 Selon l'art. 6 LPM, le droit à la marque appartient à celui qui la dépose le premier. Ce droit confère au titulaire, en plus du droit subjectif d'utiliser la marque en exclusivité, le droit notamment d'interdire à des tiers l'usage

de signes frappés d'un motif relatif d'exclusion de protection (art. 3 al. 1 et 13 LPM); ce droit exclusif souffre d'une exception en faveur du tiers qui utilisait un signe identique ou similaire avant le dépôt et qui pourra en poursuivre l'usage dans la même mesure que jusque-là (art. 14 LPM) (ATF 125 III 91 consid. 3b). L'art. 14 al. 1 LPM vise à protéger la position digne de protection acquise par le tiers à la suite de l'utilisation du signe en question, qui en est venu à le distinguer d'une manière ou d'une autre sur le marché (Gilliéron, in *Propriété intellectuelle, Commentaire romand*, 2013, n° 2 ad art. 14 LPM). N'importe quel signe peut être mis au bénéfice de ce droit découlant d'un usage antérieur: il peut s'agir d'un signe utilisé comme marque, mais aussi d'un nom commercial ou d'une enseigne, ou de n'importe quel autre signe distinctif, même non utilisé comme marque. L'usage fait antérieurement doit cependant avoir été fait de bonne foi, en Suisse, et le droit doit avoir été utilisé de façon reconnaissable pour le public. Le simple enregistrement d'un nom de domaine Internet ne remplit pas cette condition. L'invocation du droit dérivé d'un usage antérieur suppose en outre une utilisation sérieuse; un usage local peut néanmoins suffire (Cherpillod, *Le droit suisse des marques*, 2007, p. 185 et note 587; Troller, *Précis du droit suisse des biens immatériels*, 2006, p. 235). La bonne foi étant présumée (art. 3 CC), la simple connaissance de la marque et sa reprise par le tiers ne permettent pas d'en déduire automatiquement la mauvaise foi de ce dernier (Gilliéron, op. cit., n° 12 ad art. 14 LPM).

3.2 Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de la faire cesser et réclamer des dommages-intérêts conformément au CO (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 LCD). Le comportement visé par l'art. 3 al. 1 let. d LCD suppose qu'un risque de confusion soit créé dans la perspective du public entre deux prestations, par l'emprunt à la prestation originale d'un de ses signes distinctifs protégés (Kuonen, in *Loi contre la concurrence déloyale, Commentaire romand*, 2017, n° 12 ad art. 3 al. 1 let. d LCD). Les signes distinctifs protégés par la disposition susvisée sont ceux qui permettent d'individualiser sur le marché la prestation et le prestataire, de manière à les différencier des tiers. Tel est notamment le cas lorsque la prestation à laquelle renvoie le signe distinctif a pu s'imposer sur le marché, de sorte que le public considère une caractéristique de la prestation comme étant distinctive de celle-ci et se fonde effectivement sur cette caractéristique pour démarquer la prestation d'une autre (Kuonen, op. cit., n° 18 ss ad art. 3 al. 1 let. d LCD; Arpagaus, in *Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), Basler Kommentar*, n° 44 ss ad art. 3 al. 1 let. d LCD). Sous l'angle de la LCD, la priorité s'établit en principe par la première utilisation du signe (ACJC/1565/2007 du 14 décembre 2007 consid. 2.2 in fine publié in sic! 2009 p. 82 et les réf. cit.; Kuonen, op. cit., n° 32 ss ad art. 3 al. 1 let. d; Arpagaus, op. cit., n° 227 ss ad art. 3 al. 1 let. d LCD; Troller, op. cit., p. 378). La commission d'un acte de concurrence déloyale ne suppose ni mauvaise foi ni faute, mais simplement un acte objectivement contraire aux règles de la bonne foi en affaires (Décision du juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 14 janvier 2009 CM08.032409 publiée in sic! 2009 p. 431 ss consid. 3b in fine). 3.3 D'après la jurisprudence, la notion de danger de confusion est identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels. Le risque de confusion signifie qu'un signe distinctif, à considérer le

domaine de protection que lui confère le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la concurrence, est mis en danger par des signes identiques ou semblables dans sa fonction d'individualisation de personnes ou d'objets déterminés. Ainsi, des personnes qui ne sont pas titulaires du droit exclusif à l'usage d'un signe peuvent provoquer, en utilisant des signes identiques ou semblables à celui-ci, des méprises en ce sens que les destinataires vont tenir les personnes ou les objets distingués par de tels signes pour ceux qui sont individualisés par le signe protégé en droit de la propriété intellectuelle (confusion dite directe). La confusion peut également résider dans le fait que, dans le même cas de figure, les destinataires parviennent certes à distinguer les signes, par exemple des raisons sociales, mais sont fondés à croire qu'il y a des liens juridiques ou économiques entre l'utilisateur de la raison et le titulaire de la raison valablement enregistrée (confusion dite indirecte; ATF 131 III 572 consid. 3; 128 III 146 consid. 2a; ATF 127 III 160 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_167/2019 du 8 août 2019 consid. 3.1.1).

3.4 Lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendants l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte (gemischter Verrag) ou d'un contrat composé (ou complexe ou couplé; zusammengesetzter Vertrag), qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a). On parle de contrat composé lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 4C.160/1997 du 28 octobre 1997, consid. 4b, in: SJ 1998 p. 320); il y a contrat mixte lorsque la convention comprend des éléments relevant de contrats nommés (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 120 V 299 consid. 4a; 109 II 462 consid. 3d). Lorsqu'on se trouve confronté à un contrat mixte ou composé, il n'est généralement pas possible de l'attribuer à un type de contrat aux éléments caractéristiques clairs, ni, partant, de dire une fois pour toutes à quelles normes légales il doit être soumis. Dans chaque cas, il faut déterminer quelles règles doivent s'appliquer eu égard aux particularités de l'accord en cause. Il ne sera que rarement possible de le soumettre entièrement aux règles d'un contrat réglé par la loi (contrat nommé), dès lors qu'en principe les éléments d'un tel contrat ne l'emportent pas au point d'absorber tous les éléments qui lui sont étrangers. Il faudra donc examiner précisément quelle est la question juridique posée et quels sont les dispositions légales ou les principes juridiques auxquels il y a lieu de recourir pour la trancher. Dans la mesure où les éléments du contrat sont de nature différente, il se justifie de les soumettre à des règles de divers contrats nommés (par exemple contrat de travail, contrat de société, contrat de livraison, contrat de mandat, contrat de bail; ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 2c et les citations). Cela signifie que les différentes questions à résoudre - par exemple la résiliation du contrat - doivent être régies par les normes légales ou les principes juridiques qui sont adaptés à chacune d'elles; chaque question doit être toutefois soumise aux dispositions légales d'un seul et même contrat (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a; 110 II 380 consid. 2; 109 II 462 consid. 3d); en effet, vu la dépendance réciproque des différents éléments du contrat mixte ou composé, il n'est pas possible que la même question soit réglée de manière différente pour chacun d'eux (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a). Pour déterminer quelles règles légales sont applicables à la question litigieuse, il convient de rechercher le "centre de gravité des relations contractuelles", appréhendées comme un accord global unique. Il faut dès lors examiner quelle est la portée de chacun des éléments du contrat mixte ou composé eu égard à la situation juridique globale. L'intérêt des parties, tel qu'il se déduit de la réglementation contractuelle qu'elles ont choisie, est

déterminant pour décider de l'importance de tel ou tel élément par rapport à l'ensemble de l'accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 5.1). 3.5 De manière générale, le tribunal ordonne toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment en prononçant une interdiction ou en ordonnant la cessation d'un état de fait illicite (art. 262 let. a et b CPC). S'agissant de la protection des marques, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées notamment pour assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (art. 59 let. d LPM). Pour obtenir des mesures provisionnelles, le requérant doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; Bohnet, CR-CPC, 2019, n. 3 ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3, in JT 2005 I 618). La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel. Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1763). En droit des marques ou en matière de concurrence déloyale, il est admis qu'un risque de confusion est en règle générale de nature à engendrer une perturbation du marché ainsi que d'autres dommages de nature immatérielle; en pareil cas, la condition de menace d'un dommage difficile à réparer est en principe considérée comme remplie (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in sic! 2005, p. 349; Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 261 CPC; ACJC/335/2015 du 26 mars 2015 consid. 4.1). 3.6 En l'espèce, au stade de la vraisemblance il peut être retenu ce qui suit: c'est sur proposition de la citée et en collaboration avec celle-ci que la requérante a mis sur pied en 2004 une école d'éducation

canine. La citée a exercé une activité bénévole, puis salariée, au sein de cette école, désignée à l'époque comme "Ecole d'éducation canine de A_____". Après avoir démissionné de son poste salarié d'éducatrice canine au refuge de la requérante, la citée a repris et développé l'activité de l'école à titre indépendant et en jouissant d'une certaine autonomie, d'abord personnellement puis par l'intermédiaire de la société citée. Les cours étaient dispensés d'abord uniquement sur la parcelle 5_____, puis, dès 2013, également sur (selon la requérante la moitié de) la parcelle 6_____ de la commune de F_____, mises par la requérante à la disposition de la citée, respectivement de la société citée. A teneur du dossier, l'utilisation de l'appellation H_____ pour désigner l'école apparaît à partir de 2011, à savoir une époque où la citée en était la responsable à titre indépendant et où la requérante, dans son journal officiel, désignait celle-ci comme la fondatrice de l'école H_____. Depuis la démission susmentionnée, les parties ne sont pas parvenues à concrétiser par écrit le contenu de leur collaboration; aucune des propositions de la requérante formulées par courriers des 17 octobre 2007, 24 octobre 2008 et 30 avril 2014 n'a été contresignée par la citée. Néanmoins, celle-ci et, dès 2012, la société citée ont continué à exploiter l'école sur les terrains loués par la requérante et à utiliser le nom H_____. Un examen sommaire du droit permet de considérer que la collaboration entre les parties se fonde sur un contrat mixte ou composé, passé par actes concluants, les parties étant en désaccord sur les normes légales applicables. Sont cependant établies la mise à disposition des terrains et du signe A_____, d'une part, et la contrepartie des citées, soit une participation au loyer de la parcelle 6_____ et un rabais accordé pour les cours dispensés aux chiens de A_____, d'autre part. En octobre 2020, la requérante a décidé de trouver "une solution d'évacuation" des citées. La procédure en protection des cas clairs n'ayant pas abouti, elle agit actuellement en revendication par la procédure ordinaire. Parallèlement, en juillet 2022, elle a fait enregistrer notamment la marque A_____, ce qui lui a permis d'introduire la présente procédure. Pour leur part, les citées agissent devant la juridiction de baux et loyers en élimination des défauts et en validation de la consignation des loyers.

3.6.1 Il résulte des développements qui précèdent que les citées ont commencé avant le dépôt de la marque litigieuse à utiliser le signe A_____ dans l'appellation de l'école qu'elles exploitent. Elles sont donc légitimées à se prévaloir de l'usage antérieur. Cette utilisation est intervenue avec l'accord de la requérante, donc de bonne foi. Le fait que les parties soient actuellement en désaccord sur le contenu de leur convention et notamment sur les conditions de la résiliation de celle-ci ne permet pas, à lui-seul et à ce stade, de déduire la mauvaise foi des citées. Dans la mesure où le droit invoqué n'est pas rendu vraisemblable, les mesures requises ne peuvent pas être prononcées sur la base des dispositions de la LPM.

3.6.2 Les mêmes éléments autorisent à considérer, à ce stade, que l'utilisation par les citées du nom H_____ ne constitue pas un comportement déloyal et illicite, qui contreviendrait aux règles de la bonne foi et qui influencerait sur les rapports entre concurrents. La requérante - association d'utilité publique dont l'action consiste notamment à recueillir et soigner les animaux abandonnés et maltraités - ne propose pas elle-même des cours d'éducation canine. La citée, désignée par le passé par la requérante comme la "responsable" et même la "fondatrice" de H_____, a été autorisée durant de nombreuses années à faire usage du signe A_____, sur la base des liens juridiques existant entre les parties. Ainsi, au stade de la vraisemblance, on ne décèle ni danger de confusion, ni risque de préjudice difficilement réparable. Il n'appartient pas à la Cour saisie sur la base de l'art. 5 al. 2 CPC d'examiner plus avant le contenu de l'accord, afin de discerner quel serait le centre de gravité des relations contractuelles litigieuses, d'identifier les règles applicables à

la fin de celles-ci et de déterminer si la requérante a mis valablement fin à ce qu'elle désigne comme un "contrat de partenariat". Un tel examen exige des actes d'instruction incompatibles avec le caractère sommaire de la présente procédure. En définitive, les mesures requises seront refusées également en tant qu'elles se fondent sur les dispositions de la LCD. 3.6.3 La requérante sera donc déboutée de toutes ses conclusions. 4. Les frais de la procédure seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 95 al. 1 et 2, 96, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 3 CPC; art. 19 LaCC; 2 et 26 RTFMC) et mis à la charge de la requérante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais effectuée par elle à hauteur de 2'000 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La requérante sera en outre condamnée à verser aux citées, créancières solidaires, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de cette dernière (art. 95, 104.al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC, art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84 et 85 al. 2 RTFMC). 5. La requérante n'a pas donné d'indication relative à la valeur litigieuse. Dans la mesure où celle-ci est difficilement déterminable, elle sera évaluée par la Cour à 30'000 fr. La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouverte. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée le 25 janvier 2023 par A_____ à l'encontre de D_____ et C_____ SARL. Au fond : Rejette ladite requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à D_____ et C_____ SARL, créancières solidaires, 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.